

**REPUBLIQUE FRANÇAISE****Département du Calvados  
Commune de Courtonne-la-Meurdrac****Arrêté Municipal  
de Péril Grave et Imminent  
pour l'immeuble situé  
au 1023 Route de Courtonne**

Le Maire de Courtonne-la-Meurdrac,  
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-6, les articles L521-1 à L521-4, les articles R511-1 à R511-11 ;  
Vu l'article R556-1 du code justice administrative ;  
Vu l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport dressé le 18 avril 2024 par monsieur LEBERTRE Luc-Jean, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen (Calvados) sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de façon effective et durable le péril ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame LE CORDIER Anne, propriétaire de l'immeuble situé au 1023 route de Courtonne 14100 Courtonne-la-Meurdrac, demeurant à 1448 route Henri Deslandes 14100 Courtonne-la-Meurdrac devra dans un délai de 1 mois à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique :

Il conviendra, de procéder à l'étalement de la façade, notamment sous le linteau de la fenêtre centrale, et sous la sablière dans l'angle.

Cet étalement devra se faire sous la forme de chevalets reposant sur le sol de la rue.

**ARTICLE 2** : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

**ARTICLE 3** : La commune réduira la circulation dans la rue, de même que la vitesse des véhicules. Pour cela elle constituera une zone de sécurité au cas où les matériaux viendraient à chuter au sol, de façon à protéger les usagers de la voirie.

Cette protection sera constituée de barrières genre Héras, disposées à une distance minimum de 2.50 mètres de la façade (et en fonction de la position des pieds d'étais) et couvrir sur toute la longueur de la façade plus 2 mètres de chaque côté.

Une signalisation verticale sera disposée de chaque côté, par des panneaux de circulation alternée (panneau 2 flèches inversées « céder le passage à la circulation venant en sens inverse ») puis des panneaux de limitation de vitesse à 30km/h.

**ARTICLE 4** : Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire ou à ceux de ses ayants droit.

**ARTICLE 5** : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** : Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Calvados.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

A Courtonne-la-Meurdrac, 13/05/2024  
Le Maire, Eric Boisnard

